



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 027/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 27 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 25 avril 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. s'est inscrite en tant qu'étudiante au cursus de médecine auprès de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à compter de la rentrée académique d'automne 2024.

B. Le 15 octobre 2024, X. a requis son exmatriculation en raison de problèmes de santé.

C. Par décision du 16 octobre 2024, le service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a exmatriculé X. Son inscription au semestre d'automne 2024 a été annulée et ses taxes d'inscription intégralement remboursées.

D. Le 26 mars 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII, afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine au sein de la FBM, à compter du semestre d'automne 2025.

E. Par décision du 25 avril 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle n'a pas procédé à sa préinscription auprès de Swissuniversities dans le délai imparti au 15 février 2025.

F. Par acte du 5 mai 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient en substance qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi puisque le SII lui aurait dit par téléphone qu'elle n'avait pas besoin de se préinscrire auprès de Swissuniversities.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 24 juin 2025, en concluant au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 5 mai 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient avoir contacté le SII pour demander si une inscription auprès de Swissuniversities était nécessaire lors d'une réinscription et qu'on lui aurait alors précisé qu'elle devait s'inscrire uniquement auprès de l'UNIL avant le 30 avril 2025.

b) aa) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit de l'art. 5 al. 3 et de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst ; RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (1), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans

les limites de ses compétences (2) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (3). Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (4) et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (6) (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

bb) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 I^b 65 consid. 3 et les références citées ; CDAP MPU.2009.0006 du 12 juin 2009, consid. 2a).

cc) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, par exemple, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (CDAP GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière (CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

c) En l'occurrence, la recourante soutient avoir reçu des informations erronées du SII. L'Autorité de céans ne saurait toutefois se fonder uniquement sur les allégations – non étayées – de la recourante qui ne lui permettent pas de s'assurer que cette dernière a effectivement reçu de telles informations de la part du SII. La Direction conteste par ailleurs que son service aurait donné l'assurance à la recourante qu'il n'était pas nécessaire qu'elle s'inscrive préalablement auprès de Swissuniversities. Par conséquent, vu la jurisprudence

précitée, la recourante doit souffrir de l'absence de preuve concrète faisant état d'une information erronée sur laquelle elle aurait pu fonder sa bonne foi (art. 8 CC).

De plus, il est attendu des étudiants qu'ils s'informent sur les conditions d'immatriculation qui sont clairement fixées dans la directive 3.1 de la Direction sur les conditions d'immatriculation et explicitées sur le site internet du SII et de l'Ecole de médecine. La recourante connaissait d'ailleurs ces exigences puisqu'elle avait été immatriculée en médecine en automne 2024. Aucune indication dans la directive ou sur les sites internet précités ne font état d'une exception pour les cas de réinscription, de sorte qu'il ne pouvait pas véritablement exister de doute quant à cette exigence.

Au surplus, il convient de préciser que l'on ne saurait considérer la décision attaquée comme disproportionnée, dès lors que la recourante conserve la possibilité de s'immatriculer pour effectuer un bachelor en médecine l'année suivante.

Partant, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Nathan Petermann

Du 10 septembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :